

## ii. Dans les réserves fauniques

Réserves fauniques	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

32227

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Physiothérapeutes****— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 30 avril 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à la séance du 10 juin 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes

du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électORALES, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électORALES	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean,		
Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	1
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie-Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montréal	06	2
Laval	13	1
Laurentides-Lanaudière	14 et 15	1
Montréal	16	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du Québec	08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92 du 11 mars 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32230

**A.M., 1999****Arrêté numéro 1847 de la ministre de la Justice et procureure générale en date du 14 juin 1999**

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;